

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 30/10/24 PV N°8

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Hassan KOTANI

Excusés : CHOBEAUX Didier, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH CR FEMININES A 8 DU 20/10/24 N°29754056

AS PRADES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

VU :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par l'AS PRADES.

▪ La CRC, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, ayant informé le club du RF CANOHES TOULOUGES, que l'AS PRADES portait réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre des joueuses suivantes :

- MOREAU TEJEDOR ELODIE licence 9603639338
- PROSDOCIMI INES licence 2546617599

Au motif : d'être susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres avec l'équipe première (équipe LIGUE). Article 1 du règlement de la coupe du Roussillon Féminines A 8.

▪ Le RF CANOHES TOULOUGES ayant formulé ses observations dans les délais impartis en déclarant s'être basé sur l'article 1 du journal officiel du district des PYRENEES ORIENTALES du 20/09/2024 qui précisait :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

Or, conformément à la décision prise en Comité Directeur plénier du 24/05/24 (OFFICIEL 66 N°39 du 24/05/24) ; dans la version du 27/09/2024 du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES, l'article 1 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 énonce que :

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner **AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres** de leur équipe première, évoluant en Ligue.

- Noté qu'après le tirage au sort de ce tour de Coupe du Roussillon, **un courriel a été envoyé à tous les clubs concernés le 01/10/24 précisant que c'est bien la version du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES qui doit être prise en compte.**

▪ Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses : MOREAU TEJEDOR ELODIE licence 9603639338 et PROSDOCIMI INES licence 2546617599, qui ont participé aux deux derniers matches disputés par l'équipe 1 du club.

▪ Considérant que le RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'article 1 de la coupe du Roussillon Féminine à 8.

PCM : La CRC siégeant en première instance donne **MATCH PERDU** au **RF CANOHES TOULOUGES**, dit le club de l'AS PRADES qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS PRADES I 3 - 0 RF CANOHES TOULOUGES II.

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du RF CANOHES TOULOUGES (article 34 des Epreuves officielles de l'annuaire du district des P-O).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

▪ A noter que M. MARTIN ROGER, dirigeant du FC VINCA, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH CR FEMININES A 8 DU 20/10/24 N°2975054

FC THUIR 1 / FC POLLESTRES

VU :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match formulées par le FC THUIR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant la décision prise en Comité Directeur plénier du 24/05/24 (OFFICIEL 66 N°39 du 24/05/24) et la version publiée le 27/09/2024 du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES, concernant l'article 1 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 :

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner **AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres** de leur équipe première, évoluant en Ligue.

- Noté qu'après le tirage au sort de ce tour de Coupe du Roussillon, un courriel a été envoyé à tous les clubs concernés le 01/10/24 précisant que c'est bien la version du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES qui doit être prise en compte.

▪ Attendu que la joueuse FARTAH Amel licence n° 9602744981 a participé à la rencontre citée en rubrique et, qu'elle a également participé à la rencontre de l'équipe régionale en date du 29/09/2024.

▪ Considérant que le FC POLLESTRES est en infraction avec l'article 1 de la coupe du Roussillon féminines à 8.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de donner MATCH PERDU au **FC POLLESTRES**, dit que le club du FC THUIR qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR I 3 – 0 FC POLLESTRES II

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte du FC POLLESTRES (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O).

• ***La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.***

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 DU 20/10/24 N°28769556

SAEILLES OC 1 / FC LE SOLER 2

Vu :

- La feuille de match.
- La confirmation des réserves d'avant match formulées par le club de SALEILLES OC, sans qu'elles n'apparaissent sur la FMI.

▪ La CRC demande un rapport sur les réserves formulées par SALEILLES OC avant match à : l'arbitre officiel de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs, pour le mardi 5 novembre au plus tard.

► DOSSIER EN SUSPENS

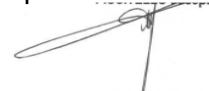
SITUATION FINANCIERE DE L'OLYMPIQUE ILLOIS

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 06/11/24

